

Unité Interdépartementale 25-70-90
5 Voie Gisèle Halimi BP 31269 25000 Besançon
BP 31269
25000 Besançon

Besançon, le 13/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2026

Contexte et constats

Publié sur 

SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)

Altiplano 4 Place de la Pyramide
92800 Puteaux

Références : UID257090/SPR/BR/2026-0420A
Code AIOT : 0005901288

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2026 dans l'établissement SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD) implanté Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey. L'inspection a été annoncée le 26/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS Minerals France (ex SITA FD)
- Rue du Bois Mourlot 70000 Pusey
- Code AIOT : 0005901288
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société SUEZ RR IWS Minerals France exploite sur les communes de PUSEY et VAIVRE-ET-MONTOILLE :

- Une installation de stockage de déchets dangereux (ISDD), composée d'alvéoles de stockage dédiées, aux déchets stables en l'état, stockés directement, aux déchets stabilisés-solidifiés et aux déchets d'amiante;
- Une plateforme de tri, transit, regroupement, traitement, valorisation de terres polluées et mâchefers (PTM). Le traitement biologique des terres sera réalisé soit via un système d'aération dynamique (Biocentre), soit par retournement mécanique des terres;
- Une plateforme de stabilisation/solidification de déchets dangereux (PSS);
- Une activité de tri, transit, regroupement et valorisation de déchets inertes.

Thèmes de l'inspection :

- ATEX
- Déchets
- NATECH
- Radioactivité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Déchets interdits - Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.9.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
6	Déchets interdits - Radioactivité	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.9.2.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Identification des zones à risque d'incendie ou d'explosion	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
9	Prévention des explosions - Détecteurs gaz	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Etude séisme	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12	Sans objet
2	Analyse du risque foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18	Sans objet
3	Etude technique	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	foudre		
4	Risque foudre : réalisation des travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20	Sans objet
8	Prévention des explosions - Barrières de prévention et détection	Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.87.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Différentes thématiques en lien avec la maîtrise du risque accidentel ont été abordées au cours de cette inspection. Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a constaté que la maîtrise des risques est globalement bien formalisée, encadrée par différentes procédures et les actions sont suivies par l'équipe d'encadrement. Néanmoins des non conformités ont été relevées et des pistes d'amélioration identifiées.

Concernant le risque séisme :

Par sondage, l'inspection des installations classées a pu vérifier l'absence d'équipements critiques au séisme.

Concernant le risque foudre :

L'exploitant a démontré sa maîtrise des risques liés à la foudre. De nouveaux silos sont en cours de construction, les travaux pour mise en conformité foudre sont déjà identifiés et planifiés.

Concernant les risques liés à la radioactivité :

Par échantillonnage, l'inspection des installations classées a vérifié les procédures en place et leur application. Des non conformités et des pistes d'amélioration relatives, notamment, à la formation du personnel (contenu de la sensibilisation, traçabilité des actions de sensibilisation réalisées, respect de la périodicité de formation prévue dans les procédures) ont été identifiées. Les maintenances des matériels et équipements sont appropriées. La vérification du bon fonctionnement à tout moment du portique de détection de la radioactivité mérite d'être formalisée.

Concernant les risques liés à la présence de zones ATEX (atmosphères explosibles) :

Seules 2 zones ATEX ont été identifiées par l'exploitant sur son site. Il est attendu de l'exploitant la mise à jour du plan du site mentionnant les zones ATEX, l'intégration des consignes à observer dans ces zones dans le plan d'opération interne et surtout la formation du personnel aux risques et consignes à observer en zone ATEX. En effet, lors de la visite, les échanges avec le personnel ont mis en évidence un non respect des procédures interdisant l'utilisation du téléphone portable au sein des zones ATEX et une méconnaissance des risques liés à l'utilisation du téléphone portable en zone ATEX.

Concernant les risques d'explosion au sein de l'usine de stabilisation (malaxeur) :

Des non conformités ont été identifiées :

- Les détecteurs de gaz portatifs utilisés pour la levée de doute en cas de déclenchement d'une alarme de détection gaz provenant des détecteurs de gaz fixes ne permettent pas de détecter tous les gaz pouvant être à l'origine d'une explosion. (Exemple : dihydrogène H₂).

- Les actions qui seraient réalisées par le personnel en cas de détection gaz ne sont pas conformes aux actions attendues décrites dans les procédures en vigueur.
- Les maintenances des matériels et équipements de détection gaz sont appropriées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Etude séisme

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 12
Thème(s) : Risques accidentels, Etude séisme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>[...]</p> <p>L'exploitant élabore une étude séisme permettant de :</p> <p>-justifier qu'il n'y a plus d'équipements critiques au séisme, en appliquant les accélérations de calcul de l'article 14-1-l-a) pour les installations nouvelles, et de l'article 14-1-l-b) pour les installations existantes, après prise en compte le cas échéant de l'article 14-2, et après prise en compte le cas échéant des ouvrages agresseurs potentiels ainsi que des barrières de protection restant opérationnelles et efficaces à ces accélérations ;</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>L'exploitant a remis une étude séisme en novembre 2020 (V1.0 201125) relative à ses installations existantes. Cette étude séisme a été complétée par courrier électronique du 22/01/2026 pour les installations nouvelles (dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2024). Cette étude séisme est basée sur les études de dangers du site de 2015 (VVR ED v1.0 150407) et de 2024, complétée en 2025, qui déterminaient qu'aucun phénomène dangereux n'est susceptible d'engendrer d'effets létaux ou irréversibles en dehors du site.</p> <p>La visite des installations in-situ n'a pas mis en évidence d'incohérence par rapport aux hypothèses retenues par l'exploitant dans son étude de dangers et reprises dans l'étude séisme qui acte qu'il n'y a pas d'équipement critique au séisme.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Analyse du risque foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 18
Thème(s) : Risques accidentels, Analyse du risque foudre
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement est réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.</p> <p>L'analyse des risques foudre est basée sur une évaluation des risques et a pour objet d'évaluer le risque lié à l'impact de la foudre. Elle définit les niveaux de protection nécessaires aux installations.</p> <p>La réalisation de l'analyse conformément à la norme NF EN 62305-2 dans sa version en vigueur à la date de réalisation, permet de répondre à ces exigences. Pour les analyses réalisées avant le 1er</p>

septembre 2022, la réalisation conformément à la norme NF EN 62305-2, version de novembre 2006 permet également de répondre à ces exigences.

Cette analyse est systématiquement mise à jour à l'occasion de modifications substantielles au sens de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et à chaque révision de l'étude de dangers ou pour toute modification des installations qui peut avoir des répercussions sur les données d'entrées de l'ARF.

Conformément aux dispositions de l'article 37, cette analyse prend également en compte, le cas échéant, l'unité de production photovoltaïque.

Constats :

L'exploitant a fait réaliser en 2022 une analyse du risque foudre (Réf : 2290171 - Rapport du 10/11/2022). Cette ARF 2022 a été réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 de Décembre 2012. Elle prend en compte l'unité de production photovoltaïque du site. Cette ARF identifie 2 structures insuffisamment protégées, à savoir le bâtiment stabilisation et la zone torchère et préconise une étude technique foudre. Cette ARF se base sur l'étude des dangers de 2020 et ne prend pas en compte les nouvelles installations projetées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Cette Analyse du risque foudre a fait l'objet d'une étude technique foudre (cf. point de contrôle n°3).

L'exploitant a par ailleurs fait réaliser en 2023 une analyse du risque foudre (Réf : 1GF1809 - Rapport du 14/12/2023 version A). Celle-ci a été produite dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale déposé en 2024. L'Analyse du Risque Foudre a été réalisée conformément à la norme NF EN 62305-2 de Décembre 2012, à l'aide du logiciel « DEHN Risk Tool » version 3.260.03. L'ARF 2023 prend en compte l'unité de production photovoltaïque du site et conclut que le site ne nécessite aucun système de protection contre la foudre. L'ARF prend bien en compte les nouvelles installations projetées dans le cadre du dossier de demande d'autorisation environnementale. Pour la réalisation de cette ARF, le prestataire mentionne s'être basé sur l'étude de dangers du site de 2020 alors qu'une nouvelle EDD a été produite dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de 2024. L'exploitant indique que la référence à cette étude de dangers est une erreur et que l'ARF prend bien en compte les éléments de l'étude de dangers 2024, complétée en 2025.

Remarque : l'exploitant n'a pas été en mesure d'expliquer les raisons l'ayant conduit à réaliser 2 analyses du risque foudre par 2 prestataires différents, ni pourquoi ces 2 ARF n'ont pas abouti aux mêmes conclusions, l'une concluant à la nécessité de réaliser une étude technique foudre, l'autre concluant à l'absence de nécessité d'une étude technique foudre.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Etude technique foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Etude technique foudre

Prescription contrôlée :

En fonction des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de

protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

Une notice de vérification et de maintenance est rédigée lors de l'étude technique puis complétée, si besoin, après la réalisation des dispositifs de protection.

Un carnet de bord est tenu par l'exploitant. Les chapitres qui y figurent sont rédigés lors de l'étude technique.

Les systèmes de protection contre la foudre prévus dans l'étude technique sont conformes aux normes françaises ou à toute norme équivalente en vigueur dans un Etat membre de l'Union européenne.

Constats :

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection une étude technique foudre (ETF) (135379536-001-1CdC du 12/01/2026) portant spécifiquement sur les 2 silos complémentaires au niveau du bâtiment stabilisation du site dont la construction est projetée (projet intégré dans le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en 2024). Cette ETF constitue une mise à jour de l'ETF réalisée en mars 2023, celle-ci ayant été réalisée à la suite de l'analyse du risque foudre de 2022 (Cf. point de contrôle n°2).

L'exploitant a transmis en amont de l'inspection la notice de vérification et de maintenance (135515432-001-1NVM du 12/01/2026).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Risque foudre : réalisation des travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 20

Thème(s) : Risques accidentels, Risque foudre : réalisation des travaux

Prescription contrôlée :

L'installation des dispositifs de protection et la mise en place des mesures de prévention sont réalisées, par un organisme compétent, à l'issue de l'étude technique, au plus tard deux ans après l'élaboration de l'analyse du risque foudre, à l'exception des installations à autorisation au titre d'une rubrique des séries 1000,2000 ou 4000 autorisées à partir du 24 août 2008 et des installations à autorisation au titre d'une rubrique de la série des 3000 dont le dépôt complet de la demande d'autorisation est postérieur au 1er septembre 2022, et non soumises à ces dispositions par ailleurs à la date du 31 août 2022, pour lesquelles ces mesures et dispositifs sont mis en œuvre avant le début de l'exploitation. Les dispositifs de protection et les mesures de prévention répondent aux exigences de l'étude technique.

Constats :

Le rapport d'ETF de 2023 fait apparaître une non conformité (défaut de mise à la terre de la torchère). L'exploitant a réalisé les travaux de mise en conformité (cf photo).

Dans le complément 2026 de l'ETF de 2023, des non-conformités liées aux nouvelles installations

projetées dans le cadre du dossier d'autorisation environnementale ont été relevées (Installation extérieure de protection foudre / SPF : 3 non conformités, Installation intérieure de protection foudre / parafoudres : 1 non conformité).

Les silos étant en cours de construction, toutes les non conformités ne sont pas levées mais les mises à la terre des structures des silos (objet d'une des non conformités relevées dans le rapport d'ETF) ont été constatées lors de la visite.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant s'assurera que les travaux de mise en conformité suite à l'ETF de 2026 sont réalisés avant l'exploitation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Déchets interdits - Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.9.2.1

Thème(s) : Risques accidentels, Détection de la radioactivité

Prescription contrôlée :

L'établissement est équipé d'un système de détection de la radioactivité qui est mis en œuvre pour le contrôle systématique des déchets entrants (et sortants) et vise à vérifier l'absence de déchets radioactifs.

Le seuil de déclenchement de l'alarme de ce dispositif est fixé par l'exploitant en tenant compte du bruit de fond local. Les éléments techniques justificatifs de la détermination de ce seuil de déclenchement sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le seuil de déclenchement ne peut être modifié que par action d'une personne habilitée par l'exploitant. Le réglage de ce seuil de déclenchement est vérifié à fréquence a minima annuelle, selon un programme de vérification défini par l'exploitant.

La vérification du bon fonctionnement du dispositif de détection de la radioactivité est réalisée périodiquement.

La périodicité retenue par l'exploitant doit être justifiée, elle a lieu au moins une fois par an. L'exploitant doit pouvoir justifier que l'équipement de détection de la radioactivité est en service de façon continue.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

A l'entrée et à la sortie du site, les chargements font l'objet d'un contrôle radiologique.

Constats :

Les seuils de déclenchement du portique ont été déterminés par le groupe SUEZ et correspondent à 3 fois la valeur du bruit de fond (mentionné dans la procédure interne "Contrôle de la radioactivité", GEN.MOP.020, version 1 du 12/06/2020, consultée le jour de l'inspection).

L'exploitant fait appel au fabricant du portique pour l'ensemble des opérations à réaliser : vérification périodique annuelle et éventuellement maintenances curatives si nécessaire (l'exploitant indique qu'à la date de la visite, il n'y a pas eu de maintenance curative, les portiques étant récents). Seul ce personnel est habilité à modifier les seuils de déclenchement. Le dernier rapport de vérification du 17/07/2025 a été consulté et a permis de constater le réglage du seuil de déclenchement sur la base des consignes SUEZ (3 fois le bruit de fond).

Il existe sur le site 2 portiques : un pour le passage des camions à l'arrivée sur site, l'autre pour le passage des camions en sortie du site. Il n'est pas possible pour les camions de passer outre ce dispositif. Le fait de disposer de 2 portiques permet de pallier toute indisponibilité éventuelle de l'un des deux portiques.

Les portiques fonctionnent en permanence : leur fonctionnement est vérifié par le personnel au poste d'accueil lors de la prise de poste. Les opérations de vérification du bon fonctionnement des portiques ne sont pas formalisées (ni l'opération de contrôle visuel à réaliser, ni l'enregistrement du résultat de ces vérifications). Néanmoins, les opérateurs interrogés ont confirmé réaliser l'opération de contrôle visuel à leur prise de poste (**Non conformité**). L'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer qu'en cas de dysfonctionnement transitoire, le voyant indiquant le dysfonctionnement resterait allumé (**Demande de justificatif**). Il n'y a a priori pas d'alarme sonore associée à une défaillance du portique or l'interface est n'est pas installée face aux opérateurs (**Demande de justificatif**).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité : l'exploitant formalisera l'action de vérification visuelle du bon fonctionnement des portiques à la prise de poste des agents (exemple : check-list des actions à réaliser à la prise de poste).

Demande de justificatif : l'exploitant s'assurera, en lien avec le fabricant, qu'un voyant ayant indiqué un défaut de fonctionnement reste allumé jusqu'à un réarmement ou un acquittement manuel.

Demande de justificatif : l'exploitant s'assurera qu'à un dysfonctionnement est associé une alarme sonore (outre l'alarme visuelle reportée sur l'interface). En l'absence effective d'alarme sonore, l'exploitant démontrera que les opérateurs sont en mesure de détecter à tout moment tout dysfonctionnement du portique de détection de la radioactivité

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Déchets interdits - Radioactivité

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.9.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, Mesures en cas de détection de déchets radioactifs

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en place une procédure de gestion des alarmes du dispositif de détection de la radioactivité. Cette procédure identifie les personnes habilitées à intervenir. Ces personnes disposent d'une formation au risque radiologique.

En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants

dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents. Le chargement est abrité des intempéries. Le véhicule ne peut être renvoyé du site tant que les matières à l'origine des rayonnements ionisants n'ont pas été caractérisées.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à un débit de dose de 1 pSv/h.

L'immobilisation et l'interdiction de déchargement sur le site ne peuvent être levées, dans le cas d'une source ponctuelle, qu'après isolement des produits ayant conduit au déclenchement du détecteur. L'autorisation de déchargement du reste du chargement n'est accordée que sur la base d'un nouveau contrôle ne conduisant pas au déclenchement du détecteur.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le mode opératoire « Contrôle de la radioactivité » (GEN.MOP.020 - Version 1 du 12/06/2020).

Le paragraphe 4.1.4 fixe les moyens humains pour le contrôle de la radioactivité, et notamment les exigences en termes de sensibilisation du personnel à l'utilisation du radiamètre et du portique de contrôle. Le mode opératoire indique que les nouveaux arrivants sont sensibilisés et que les personnes habilitées sont sensibilisées a minima une fois par an. Le contenu de ces sensibilisations est défini dans ce mode opératoire GEN.MOP 020. Le contenu de la sensibilisation réalisée le 27/02/2026 a été consulté le jour de l'inspection. Il présente des informations liées aux risques de la radioactivité. Tous les items à aborder, prévus dans le mode opératoire GEN.MOP.020, ne sont pas abordés (**Non conformité n°1**).

Les enregistrements d'une sensibilisation réalisée en 2024 ont été consultés pour 2 agents. La formation n'a pas été renouvelée alors que le mode opératoire MOP.GEN.020 prévoit une sensibilisation annuelle (**Non conformité n°2**).

La matrice de compétences a été consultée (Grille de polyvalence du 06/03/2026) et a permis d'identifier les personnes habilitées à utiliser le radiamètre portatif (équipe d'encadrement). Ces personnes sont sensibilisées une fois par an lors du passage du prestataire qui contrôle le même jour les 2 portiques de détection de la radiation et les 2 radiamètres portatifs. Le contenu de cette sensibilisation n'est pas formalisée et la preuve de la réalisation de cette sensibilisation à l'utilisation du radiamètre portatif n'est pas apportée (**Non conformité n°3**).

En cas de détection au portique, le mode opératoire prévoit les actions à réaliser.

Le 26 février 2026, l'exploitant a informé avoir eu le 25/02/2026, 2 déclenchements du portique radioactivité. L'exploitant a réalisé les actions prévues dans le mode opératoire (repassage du camion sous le portique une seconde fois, interrogations du chauffeur quant à d'éventuels examens radiologiques subis, mesure du débit de dose au radiamètre portatif, recherche de point chaud, information des services de la préfecture et du client).

L'exploitant a identifié la présence de points chauds au sein de la cargaison de déchets amiantés des 2 camions concernés. Conformément à sa procédure, il a fait intervenir un prestataire pour déterminer les radioéléments responsables du déclenchement et isoler les parties de cargaison. Les parties contaminées ont été isolées et placées dans un fut étanche lui même placé dans un container (marquage risque radiologique apposé à l'entrée du container) sur la zone dédiée. Celle-ci est une zone stabilisée, à l'écart de toute activité permanente.

Le registre des déclenchements au portique a été consulté. Il est fait état de peu de

déclenchements (2 en 2021, 1 en 2023 et les 2 déclenchements du 25/02/2026)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°1 : Tous les thèmes prévus au mode opératoire GEN.MOP.020 devront être abordés lors des sensibilisations (par courriel du 25/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le fabricant pour la réalisation de cette sensibilisation lors du prochain contrôle du portique et du radiamètre)

Non conformité n°2 : L'exploitant s'assurera que la périodicité de renouvellement des sensibilisations respecte la périodicité indiquée dans le mode opératoire GEN.MOP.020

Non conformité n°3 : L'exploitant formalisera et conservera la traçabilité des sensibilisations à l'utilisation du radiamètre portatif réalisées (par courriel du 25/03/2026, l'exploitant a indiqué avoir pris contact avec le fabricant pour la réalisation de cette sensibilisation lors du prochain contrôle du portique et du radiamètre)

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Identification des zones à risque d'incendie ou d'explosion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48

Thème(s) : Risques accidentels, Identification des zones à risque d'incendie ou d'explosion

Prescription contrôlée :

Localisation des risques.

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

Constats :

En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des zones susceptibles d'être à risque d'incendie ou d'explosion (« PLAN DES RISQUES POTENTIELS DE DANGERS ». Révision 0 du 24/10/2025. Les potentiels de danger figurent sur ce plan. Le zonage ATEX n'est pas indiqué spécifiquement sur ce plan (**non conformité n°1**). *NB : l'exploitant a indiqué lors de la visite avoir déjà identifié ce point et travaille à la résolution de cette non conformité*

L'exploitant a également transmis le document « Zonage ATEX du site Vaivre-et-Montoille » (VERSION V1.3 du 22/10/2024). Ce document définit le zonage ATEX et explicite la méthode retenue. A l'issue de cette analyse de risques, 2 zones ont été retenues comme ATEX : événement cuve GNR et zone réseau biogaz - torchère au niveau de l'ISDND.

Le plan d'opération interne ne comprend pas de description précise des zones ATEX ni des consignes spécifiques à respecter au sein de celles-ci. (**Non conformité n°2**)

Les inspecteurs se sont déplacés à proximité de la zone Torchère et ont pu constater que toute la zone est grillagée et fermée à clé. Les seules personnes autorisées à pénétrer dans cette zone sont des représentants de l'exploitant et le prestataire propriétaire de la torchère, ses opérations étant couvertes par un plan de prévention établi avec l'exploitant.

Les consignes sont affichées à l'entrée de cette zone avec notamment la mention de la présence d'une zone ATEX par le logo ATEX. Néanmoins le zonage précis n'est pas rappelé (**Observation**). Ces consignes mentionnent l'interdiction du téléphone portable à l'intérieur de la zone grillagée. Pourtant, un représentant de l'exploitant aurait autorisé les inspecteurs, si ceux-ci avaient accepté, à pénétrer au sein de cette zone avec le téléphone en mode vibreur. (**Non conformité n°3**)

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Non conformité n°1 : l'exploitant mentionnera sur un plan de l'installation les zones ATEX

Non conformité n°2 : l'exploitant rappellera dans son POI les zones ATEX et les consignes à observer dans ces zones

Non conformité n°3 : l'exploitant démontrera que les compétences des personnels susceptibles d'intervenir en zone ATEX sont formés sur les risques inhérents à ces zones et au respect des consignes de sécurité au sein de ces zones

Observation : l'exploitant pourra rappeler le zonage précis ATEX au sein de la zone torchère (soit sur les équipements directement, sur les consignes à l'entrée de la zone, dans le plan de prévention... [Liste non exhaustive : l'exploitant réfléchira à la solution la plus adaptée eu égard aux risques identifiés]).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des explosions - Barrières de prévention et détection

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 10/02/2016, article 2.87.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Détection gaz et extracteur d'air

<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'exploitant met en œuvre dès que nécessaire les dispositions prévues dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI), établi en application de l'article R.512-29 du code de l'environnement. Ce plan est par ailleurs testé au moins tous les trois ans.</p>
<p>Constats :</p> <p>Au sein de l'usine de stabilisation, le plan d'opération interne de juillet 2024 de l'exploitant prévoit dans la fiche réflexe "EX-PSS-MA Explosion du malaxeur" l'installation de détecteurs fixes pour les gaz H₂ (hydrogène) et NH₃ (ammoniac). Il est également prévu des détecteurs portatifs 4 gaz (H₂S, CO₂, CH₄ et O₂).</p> <p>L'installation de détection gaz a été visualisée au poste du pupitre dans l'usine de stabilisation. Les détecteurs portatifs ont également pu être visualisés et les 4 gaz prévus au plan d'opération interne sont bien détectables.</p> <p>Le POI 2024 prévoit également un extracteur d'air au sein de l'usine de stabilisation afin de déclasser la zone ATEX par renouvellement d'air. Le document technique interne SUEZ "Zonage ATEX du site Vaivre-et-Montoille, version VERSION V1.3 du 22/10/2024" indique un débit de renouvellement d'air exercé au niveau du malaxeur de 2800 m³/h soit une vitesse d'air de 15 m/s dans les canalisations. Lors de l'inspection, l'exploitant n'a pas été en mesure de confirmer ces valeurs. Par courriel du 25/03/2026, l'exploitant a transmis le rapport d'un bureau de contrôle (EK2L0/25/1775 pour une prestation réalisée le 08/10/2025) qui mentionne un débit d'air de 21.3 m/s.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Prévention des explosions - Détecteurs gaz

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 55</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Détecteurs gaz</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Surveillance et réseau de détecteurs.</p> <p>A.-L'exploitant met en place un réseau de détecteurs tel que prévu dans son étude de dangers. [...]</p> <p>Les détecteurs, leur positionnement et leur nombre sont adaptés aux risques identifiés. L'exploitant tient à disposition les justificatifs de conception et dimensionnement du réseau de détecteurs. Il tient à jour, la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité, détermine et met en œuvre les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant respecte les conditions de fonctionnement et d'entretien définies par le fabricant de ces détecteurs. Le déclenchement des détecteurs et les actions correctives ou préventives menées sont tracés. [...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Au sein de l'usine de stabilisation, différents gaz font l'objet de détection : H₂ et NH₃ (détecteurs fixes). Des détecteurs portatifs sont également disponibles, notamment au poste du pupitre.</p>

Les cellules de détection des détecteurs fixes sont de type infrarouge et la notice constructeur transmise par l'exploitant le 25/03/2026 confirment une utilisation possible pour la plage de température -20°C / +55°C, compatible avec une utilisation au sein de l'usine de stabilisation. L'implantation des détecteurs fixes a été définie sur la base des caractéristiques des gaz (densité), du retour d'expérience des différentes usines similaires du groupe SUEZ et d'une étude INERIS. Pour chaque gaz, 2 seuils ont été déterminés et déclenchent les mêmes actions : flash + sirène dans le bureau du pupitreur. (**Observation**)

La procédure "Évacuation en cas de déclenchement de l'alarme détection gaz du pupitre" (version 1 du 29/04/2021 consultée lors de l'inspection et version 2 du 01/07/2025 envoyée par l'exploitant le 07/04/2026) indique que lors du déclenchement d'un détecteur gaz, quel que soit le gaz, quel que soit le seuil, le pupitreur fait évacuer l'usine de stabilisation et le pupitreur effectue une levée de doute avec un détecteur de gaz portatif. Le pupitreur, présent lors de l'inspection, indique qu'en cas de déclenchement au seuil n°1 quel que soit le gaz, il effectue une levée de doute sans faire évacuer le personnel : il ne ferait évacuer l'usine qu'en cas de déclenchement du seuil n°2 (**Non conformité 1**).

L'inspection des installations classées a constaté que le détecteur portatif dont dispose le pupitreur ne détecte pas les gaz NH₃ et H₂. Par courrier électronique du 25/03/2026, l'exploitant a indiqué disposer dans l'usine de stabilisation d'un détecteur 5 gaz susceptible de détecter, outre H₂S / CO₂ / CH₄ / O₂, le NH₃. (**Non conformité n°2 + demande de justificatif**).

Les déclenchements sont enregistrés dans l'outil interne Synergie et analysés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Observation : L'exploitant pourrait utilement envisager des actions différentes en fonction des seuils de déclenchement atteints afin d'améliorer le traitement de l'alarme (par exemple : flash+ sirène pour le seuil n°1 et sirène audible dans toute l'usine pour le seuil n°2)

Non conformité 1 : L'exploitant s'assurera que la procédure d'évacuation en cas de déclenchement de l'alarme détection gaz du pupitre est respectée et effectuera les modifications de procédure jugées nécessaires, le cas échéant.

Non conformité 2 + demande de justificatif : L'exploitant justifiera que le détecteur portatif 5 gaz détectant le NH₃ est bien disponible dans le bureau du pupitreur. Les détecteurs portatifs étant utilisés par le pupitreur pour la levée de doute et utilisés comme mesure compensatoire en cas de dysfonctionnement ou d'indisponibilité de la détection fixe, l'exploitant s'assurera que les détecteurs portatifs utilisés détectent a minima les gaz détectés par la détection fixe.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois